CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 199.667 du 19 janvier 2010

A.189.630/VIII-6542

En cause : **CASSART** Catherine,

ayant élu domicile chez
Me Jean-Paul LAGASSE, avocat,
place de Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par

le Ministre de la Fonction publique,

ayant élu domicile chez
Me Emmanuel JACUBOWITZ, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII[e] CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 septembre 2008 par Catherine CASSART qui demande l'annulation de "la décision de l'Institut de Formation de l'Administration fédérale (ci-après «IFA», entité du SPF «Personnel et Organisation» de la partie adverse) de date inconnue (et portée à la connaissance de la partie requérante par courrier daté du 7 juillet 2008) de déclarer la requérante comme n'ayant pas réussi le test de certification de la formation «Application principe droit fiscal F103FR» présenté en date du 15 décembre 2007";

Vu les mémoires en réponse et réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M[me] BEECKMAN de CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 10 décembre 2009, convoquant les parties à comparaître le 7 janvier 2010;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^me^ DÉOM, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me Gaëtan VANHAMME, loco Me Jean-Paul LAGASSE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Emmanuel JACUBOWITZ, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^me^ BEECKMAN de CRAYLOO, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la décision attaquée a été retirée par le directeur général de l'Institut de Formation de l'Administration fédérale le 5 février 2009, laquelle est devenue définitive; que le recours a, dès lors, perdu son objet; que, dans ces conditions, il y a lieu de mettre les dépens à charge de la partie adverse,

D É C I D E :

Article 1^er^.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf janvier deux mille dix par :

M[me]	DÉOM,	conseiller d'État, président f.f.,
M[me]	DRAPIER,	greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président f.f.,

B. DRAPIER. D. DÉOM.